

Paris, le 7 mars 2019

*Chère*

Madame,

lors de sa séance plénière du 6 mars 2019, la Commission nationale du débat public vous a désignée garante en binôme avec Madame Clara OSADTCHY des deux processus de concertation préalable pour les projets de construction d'usine d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur les communes de Loon Plage (59) et Saint-Jean de Folleville (76), relevant de la catégorie 11 « Équipements industriels » de l'article R. 121-2 du Code de l'environnement (une décision CNDP par concertation).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ces projets aux forts enjeux environnementaux et industriels et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ces projets a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant, L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ». ».

***Rappel des objectifs de la concertation préalable :***

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

.../...

Madame Isabelle JARRY

Garante des deux concertations préalables

Projets d'usine d'hydrogène « vert » sur les communes de Loon Plage (59) et de St-Jean de Folleville (76)

En effet, ces projets de construction d'usines d'hydrogène posent de nombreuses questions dans le cadre de l'ouverture de la concertation au grand public. J'attire votre attention sur le fait que les deux projets sont similaires en plusieurs points et sont portés par des filiales appartenant à la même entreprise. C'est à ce titre qu'il nous a paru opportun de vous nommer en binôme sur les deux projets (en Normandie et dans les Hauts de France). Pour autant, les contextes et les destinations de l'hydrogène sont différents dans les deux cas.

- Face à la technicité de ces projets, comment garantir une information complète, honnête et de qualité aux citoyens et comment leur en permettre l'appropriation ? Comment permettre un débat sur les alternatives, notamment en ce qui concerne l'installation des raccordements gazier et électrique ?
- De par l'aspect largement innovant de ces deux projets dans le domaine de l'hydrogène, la concertation devra amener à répondre à un certain nombre d'incertitudes qui pourraient légitimement émerger du public, comme par exemple les modalités de raccordement au réseau public de gaz naturel en Hauts-de-France, ou bien la viabilité économique du modèle de livraison aux entreprises énergétiques en Normandie ;
- Les projets soumis aujourd'hui à la concertation correspondent à la première phase d'un développement futur plus large voulu par le maître d'ouvrage (ci-après « MO ») : création de nouvelles unités de productions sur chacun des deux sites, ainsi que d'une nouvelle usine en PACA. Pour autant, les études d'impacts qui seront faites ne porteront pas nécessairement sur les constructions futures. Dès lors, comment débattre pleinement des impacts socio-économiques comme environnementaux ? Comment faire coïncider les débats sur les impacts et ceux sur le développement technique des usines ?
- L'élargissement du GPM de Dunkerque a déjà fait l'objet d'un débat public en 2017 sous l'égide de la CNDP. Comment ses conclusions peuvent-elles éclairer la concertation qui s'engage ?
- Les deux projets et le double MO (H2V et RTE) – dont l'un est soumis à une procédure particulière de concertation (dite « Fontaine ») – complexifient le déroulement des concertations : comment articuler les deux types de concertations tout en respectant les principes de la CNDP ? Comment permettre une alimentation mutuelle des concertations en Hauts-de-France et en Normandie ? Dans tous les cas, aux termes de l'article L.121-9 du Code de l'environnement, il appartient à la CNDP d'adopter les modalités de ces deux concertations sur la base de vos propositions. Quelle serait donc la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur les différents enjeux ? Et quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique ?

Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées aux MO sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Naturellement, il vous appartient de déterminer avec les MO les modalités d'association du public.

### ***Périmètre de la concertation préalable***

Le cadrage préalable du champ et du périmètre de la concertation est une condition indispensable à la

soumises à l'approbation du collège de la CNDP.

Selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

La responsabilité de garant de la concertation relative aux projets de H2V INDUSTRY est majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard des MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation :

- le respect des principes du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement) ;
- tout en liaison avec le MO, l'exigence d'une totale indépendance et neutralité,
- le respect des principes et des valeurs de la CNDP : indépendance, neutralité, transparence, égalité de traitement et argumentation ;
- l'élaboration d'un bilan définitif, à l'issue de la phase de concertation préalable dans le mois suivant, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et des propositions présentées ainsi que des arguments sur lesquels elles s'appuient, la méthodologie retenue pour mener la concertation et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

#### **Relations avec la CNDP :**

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un bilan de la concertation préalable, qui sera rendu public et joint aux dossiers d'enquêtes publiques.

De plus et compte-tenu de l'importance des projets de H2V INDUSTRY, il est nécessaire que nous puissions conserver un contact régulier afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, je vous invite à une journée de formation dans les locaux de la CNDP, le 2 avril 2019. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Je vous invite à nous confirmer votre présence dès maintenant en écrivant à l'adresse [garant@debatpublic.fr](mailto:garant@debatpublic.fr). Par ailleurs, vous pouvez dès à présent entrer en contact avec votre binôme, Madame Clara OSADTCHY ([clara.osadtchy@garant-cndp.fr](mailto:clara.osadtchy@garant-cndp.fr)).

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée *et la plus cordiale.*

  
Chantal JOUANNO

qualité du processus.

Il est important que vous puissiez inscrire ces démarches de concertation préalable sur des projets d'équipements industriels dans une vision cohérente de participation du public au processus décisionnel de procédures complexes.

Pour ce faire, l'un des enjeux sera manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- la surface du projet et sa localisation par rapport aux habitations et aux usines avoisinantes, d'une part ;
- les travaux de raccordement gazier et électrique, d'autre part

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- les enjeux industriels et environnementaux de ces deux projets s'inscrivant dans une logique de transition énergétique ;
- les enjeux de développement local pour une région spécialisée dans le secteur secondaire et touchée par un important chômage.

Comme vous le savez, pour ce faire, vous avez toute latitude pour aller à la rencontre des acteurs concernés (notamment collectivités territoriales, services de l'État, acteurs locaux et nationaux du secteur de l'énergie, opérateurs gaziers et électriques, riverains des lieux d'implantation prévus pour les usines, associations, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques, les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.

### ***Élaboration du dossier de concertation***

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider les MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'ils respectent le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public.

### ***Définition des modalités de concertation***

L'une de vos missions principales est de définir les modalités de la concertation, son cadre et son périmètre pour qu'elles répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP.

À partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener les MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation, tout en tenant compte de ses contraintes. En votre qualité de garante, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Vous serez invitée à réaliser une synthèse de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et de son organisation qui sera confiée au maître d'ouvrage. Cette synthèse sera présentée au bureau de la CNDP, avant que les modalités de la concertation ne soient